



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ROBERTET
Etablissement de fabrication de matières premières aromatiques
Le Plan de Grasse – 48 avenue Jean Maubert - Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 263

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11389 du 30 janvier 1997 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes situé au « Plan de Grasse », à Grasse, modifié par l'arrêté complémentaire n° 13387 du 26 novembre 2009 ;
- VU** le mail du 16 février 2016 de la société exploitant la station d'épuration communale de La Paoute signalant à l'inspection des installations classées un dysfonctionnement de la station de prétraitement de l'établissement ROBERTET PLAN ;
- VU** le rapport d'incident communiqué par la société ROBERTET à l'inspection des installations classées par mails des 17 et 18 février 2016 comportant le suivi des rejets aqueux de son établissement pour la période du 9 au 25 février 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2016, d'analyse des éléments produits par la société ROBERTET, ce rapport constatant des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2009 portant sur :
- le dépassement des valeurs limites réglementaires sur le paramètre DCO,
- le rejet d'effluents non réglementaires,
- les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations de pré-traitement ;
- VU** la transmission du rapport d'inspection à la société ROBERTET le 7 mars 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de la société ROBERTET adressées au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 16 mars 2016 à la suite de la transmission susvisée ;
- CONSIDERANT** que la société ROBERTET ne respecte pas les valeurs limites réglementaires du paramètre DCO imposées aux rejets aqueux industriels en sortie de la station d'épuration interne du site ;
- CONSIDERANT** que la persistance des dépassements, jusqu'à 16 fois la valeur limite en concentration pour le paramètre DCO, sur plusieurs jours, peut présenter des dangers vis à vis du bon fonctionnement de la station communale d'épuration de La Paoute et vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de produits aromatiques sis au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert, à Grasse, en particulier pour ses installations de traitement des eaux usées industrielles, de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées de l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009											
Articles	Prescriptions	Délais									
1.1	<p><i>Article 4.2.1 : « ... Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit... »</i></p> <p>Pour mémoire</p> <p><i>Article 4.3.1 : « Les eaux usées qui regroupent entre autres, les eaux industrielles (...) sont acheminées vers la station de pré-traitement du site avant de rejoindre la station d'épuration communale de La Paoute via le réseau communal des eaux usées industrielles de la ville de Grasse ... »</i></p> <p><i>Article 4.3.9.1 : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communal des eaux usées industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ... :</i></p>	8 jours									
1.2	<p style="text-align: center;"><i>Débit maximum : 340 m³/j</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Paramètre</th> <th style="text-align: center;">Concentration</th> <th style="text-align: center;">Flux journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">DCO</td> <td style="text-align: center;">500 mg/l</td> <td style="text-align: center;">170 kg/j</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">... »</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration	Flux journalier	DCO	500 mg/l	170 kg/j	... »			8 jours
Paramètre	Concentration	Flux journalier									
DCO	500 mg/l	170 kg/j									
... »											

Les délais indiqués courrent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La présente décision peut être déferrée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Grasse,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 07 AVR. 2016

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPP/3723*

Frédéric MAC KAIN